

CONSEIL D'ETAT, SECTION ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.143 du 4 juin 2003

A. 97.925/g-68

En cause : **VAN DEN BRANDE** Tim,
ayant élu domicile chez
Me B. Van Den Bergh, avocat,
ayant son cabinet à Dilsen-Stokkem,
Arnold Sauwenlaan 3

contre :

**P'a.s.b.l. INRICHTENDE MACHT VAN DE VLAAMSE
KATHOLIEKE HOGESCHOOL VOOR WETENSCHAP
EN KUNST,**
ayant élu domicile chez
Me D. D'Hooghe, avocat,
ayant son cabinet à Bruxelles,
rue Henri Wafelaerts 47-51, boîte 1.

--

**LE CONSEIL D'ÉTAT, ASSEMBLEE GENERALE,
DE LA SECTION ADMINISTRATION,**

Vu la requête introduite le 29 novembre 2000 par laquelle Tim Van Den Brande demande l'annulation de "la décision du jury de la Hogeschool voor wetenschap en kunst SINT-LUCAS, campus de Gand, 2e année du premier cycle en architecture, du 27.11.2000";

Vu l'arrêt n° 91.491 du 8 décembre 2000 qui rejette la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée et qui réserve les dépens relatifs à la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par le requérant;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de D. MAREEN, auditeur;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2001 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 27 décembre 2002 dessaisissant la XIIe chambre de l'affaire n° 97.925 et renvoyant l'affaire à l'assemblée générale de la section administration;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2003 fixant l'affaire l'audience du 4 février 2003;

Entendu en son rapport, M. G. VAN HAEGENDOREN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. VAN DEN BERGH, avocat, comparaisant pour le requérant et Me D. D'HOOGE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu en son avis, D. MAREEN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que pendant l'année académique 1999-2000, le requérant suit les cours de la deuxième année du premier cycle en architecture à la Hogeschool voor Wetenschap en Kunst Sint-Lucas, campus de Gand; qu'en seconde session, il obtient respectivement 11,5/20 et 8,5/20 dans les deux branches qu'il doit représenter, à savoir "histoire" et "projets", et qu'il obtient 53,7 % au total;

Considérant que le 27 novembre 2000, le conseil d'administration du département d'architecture de la Hogeschool voor Wetenschap en Kunst constitue un jury qui, après avoir délibéré à la même date, décide que la période d'examen de la seconde session 1999-2000 est rouverte en ce qui concerne le requérant (article 1^{er}), que la décision du jury du 22 septembre 2000 est rapportée dans la mesure où elle déclare que le requérant a échoué (article 2) et qu'il n'a pas réussi

la deuxième année du premier cycle en architecture (article 3); que l'article 3 de cette décision du 27 novembre 2000, qui déclare que le requérant n'a pas réussi la deuxième année du premier cycle en architecture, fait l'objet de la présente demande;

Considérant que la partie adverse objecte que le Conseil d'Etat ne peut connaître du présent recours; qu'elle précise que la décision attaquée a été prise par le jury d'un établissement d'enseignement libre dont des personnes privées règlent le fonctionnement et pourraient décider, le cas échéant, sa suppression et qui n'a aucun lien organique avec les pouvoirs publics, en sorte que selon l'arrêt n° 93.289 que le Conseil d'Etat a rendu le 13 février 2001, pareil établissement ne peut être considéré comme une autorité administrative au sens de l'article 14, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant fait valoir que le jury "a pris une décision concernant le diplôme -légalement reconnu- de candidat en architecture" et que le Conseil d'Etat est "effectivement compétent";

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse déclare qu'en ce qui concerne la compétence du Conseil, elle s'en remet à la sagesse du Conseil d'Etat;

Considérant que les articles 44 et 45 du décret du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs dans la Communauté flamande, prévoient que l'institut supérieur crée un jury par année d'études et par formation et que le jury d'une année d'études déterminée ne peut déclarer que quelqu'un a réussi s'il n'a pas subi tous les examens du programme de formation de cette année d'études, sauf octroi de dispense; que lorsqu'un tel jury d'un institut supérieur prend une décision concernant la réussite ou l'échec d'un étudiant, il remplit une mission de service public qui lui a été confiée par les pouvoirs publics, que l'établissement d'enseignement concerné dont il relève ait été créé par les pouvoirs publics ou par l'initiative privée; que cette décision détermine si l'institut supérieur dans lequel l'étudiant est inscrit confère les grades et délivre les diplômes conformément à l'article 49 du même décret, grades et diplômes qui, du fait de leur délivrance en vertu de ce décret, sont reconnus et sanctionnés de plein droit et lient les tiers; que, dès lors, cette décision est un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat; que l'affaire est renvoyée à la XIIe chambre afin qu'en soit poursuivie l'instruction,

DE C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction de l'affaire.

Article 3.

L'affaire est renvoyée à la XIIe chambre.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin 2003, par l'assemblée générale de la section administration du Conseil d'Etat, par :

MM.	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
M ^{me} .	M.-R. BRACKE,	président de chambre,
MM	D. VERBIEST,	président de chambre,
	M. LEROY,	président de chambre,
	J. MESSINE,	président de chambre,
	Ph. HANSE,	conseiller d'Etat,
	R. STEVENS,	conseiller d'Etat,
M ^{me} .	O. DAURMONT,	conseiller d'Etat,
MM..	P. LEWALLE,	conseiller d'Etat,
	D. MOONS,	conseiller d'Etat,
	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
	J. LUST,	conseiller d'Etat,
	G. VAN HAEGENDOREN,	conseiller d'Etat,
	G. DEBERSAQUES,	conseiller d'Etat,
	F. DAOUT,	conseiller d'Etat,
	E. BREWAEYS,	conseiller d'Etat,
M ^{me} .	C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M ^{me} .	D. LANGBEEN,	greffier en chef.

Le Greffier en chef,

D. LANGBEEN.

Le Président du Conseil d'Etat,

R. ANDERSEN.